Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 826 du 9 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. KILENDA *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né […] à Sinko en Guinée, et d'origine ethnique malinké. Vous êtes célibataire, sans enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez être originaire de Sinko, en Guinée forestière, où vous vivez avec votre père, sa deuxième épouse de nationalité ivoirienne, la petite sœur de cette dernière, et votre petit frère [F.K.]. Votre mère vous reproche d'être du côté de votre père et de sa seconde épouse : elle vous dit que vous êtes ingrat et que vous allez le payer plus tard. En 2012, vous vivez brièvement à Kankan en Haute-Guinée où vous travaillez comme chercheur d'or aux côtés de votre ami [M.]. En 2013, vous vous établissez à Conakry, dans le but de

devenir chauffeur. Là-bas, vous vivez dans la rue, dans la commune de Matoto, et vous gagnez un peu d'argent en aidant à charger des voitures et à transporter des colis.

En 2016, vous quittez Conakry pour retourner à Sinko suite au décès de votre père. Vous commencez à ressentir des douleurs dans vos jambes qui vous empêchent de repartir travailler à Conakry. À partir de 2017, vous tombez régulièrement malade lors de la saison des pluies. Votre oncle vous conduit chez un guérisseur qui vous dit qu'on vous a jeté un sort. La douleur devient extrême et vous ne parvenez plus à marcher. Votre mère décède en 2018.

En 2021, votre petite sœur [M.K.] décède de maladie. La même année, vous rejoignez la ville de Nzérékoré en Guinée forestière où vous rencontrez [O.S.], qui est moto-taxi. Vous lui expliquez être malade et il vous emmène à Mandiana, chez son père, qui a l'habitude de guérir les gens. Ce dernier vous garde chez lui et, après deux semaines de traitement, vous recommencez à marcher, tout en continuant à boire le traitement qu'il vous donne. Son père vous indique qu'il faudra vous éloigner dès que vous irez mieux. [O.] revient vous voir, vous informe qu'il a de l'argent, qu'il souhaite quitter la Guinée et que vous pouvez l'accompagner.

Le 10 février 2022, après deux mois de traitement, sans être totalement guéri, vous quittez la Guinée accompagné de votre ami [O.] Sidibé, et vous rejoignez ensemble le Mali, puis l'Algérie. Vous continuez à boire le traitement fourni par le père d'[O.]. Lorsqu'[O.] est arrêté par les autorités algériennes et expulsé du pays, vous décidez de rejoindre la Tunisie. Vous y faites la rencontre d'[A.C.], qui vous vole votre argent et rejoint l'Italie. Suite à cela, vous prenez la décision de rejoindre également l'Europe. Vous arrivez en Italie le 9 avril 2023 et vous rejoignez la Belgique le 2 mai de la même année.

Le 8 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des Etrangers.

Vous êtes toujours en contact avec votre petit frère [F.K.] qui se trouve actuellement en Gambie.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau très malade, sans avoir personne vers qui vous tourner. Selon vous, seul l'éloignement de la Guinée vous permet de ne plus être atteint par le sort qui vous a été jeté et qui a dégradé votre santé.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous déclarez ressentir depuis 2017 des douleurs dans vos deux jambes, en particulier lorsque vous marchez. L'officier de protection a donc pris soin de vérifier que vous étiez apte à faire cet entretien au CGRA (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2026, ci-après « NEP », p.3) et il vous a signalé la possibilité de demander à faire des pauses à tout moment (NEP p.2). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Enfin, le CGRA constate que votre entretien s'est déroulé sans incident particulier.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA constate que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment circonstanciés et détaillés pour établir un besoin de protection international dans votre chef.

Vos propos concernant votre état de santé et l'absence de tout soutien familial en Guinée sont insuffisants pour vous octroyer la protection internationale :

Force est de constater que la raison d'ordre interpersonnel que vous invoquez, à savoir que quelqu'un vous a jeté un sort, selon les guérisseurs que vous avez vus en Guinée (NEP p.9 et p.12), et que personne n'est venu vous aider, ne peut être assimilée ni à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de noter que si vous dites craindre le sort que l'on vous a jeté en Guinée et qui a dégradé votre état de santé, rien ne permet de penser que cette situation serait de nature à menacer votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas de retour dans votre pays d'origine, puisque vous êtes incapable d'identifier la personne qui vous aurait jeté un sort, vous limitant à dire qu'il s'agit de « quelqu'un », ni d'en expliquer la raison (NEP p.9-10). Vous ajoutez même, à propos du gonflement soudain de vos pieds, qu'il n'y a pas eu d'événements en particulier (NEP p.3).

Vous déclarez par ailleurs que personne ne vous a aidé, que votre famille vous a tourné le dos, abandonné (NEP p.12 et dossier administratif, Questionnaire du CGRA du 27/03/2024, Question 5). Cependant, relevons que vous avez bénéficié de l'aide de votre oncle qui vous a emmené voir un guérisseur dès l'apparition de vos symptômes (NEP p.12), que vous avez reçu la moto de votre père suite à son décès (NEP p.8) et que vous avez gardé contact avec votre petit frère [F.K.] (NEP p.8), avec lequel vous dites ne pas avoir eu de problèmes (NEP p.11). In fine, il s'agit plus d'une incapacité des membres de votre famille à vous aider, qu'un refus de leur part de vous aider (NEP p.12).

En ce qui concerne les raisons d'ordre médical que vous invoquez, à savoir avoir vu vos pieds et vos jambes gonfler et ne plus avoir été en capacité de marcher et travailler lorsque vous étiez en Guinée, et toujours ressentir aujourd'hui des douleurs lorsque vous marchez beaucoup (NEP p.3, p.6 et p.12), il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980. Au surplus, vous ne déposez aucun document médical pour étayer vos déclarations concernant votre état de santé (NEP p.3 et p.9) et vous n'avez jamais consulté un médecin en Belgique malgré les douleurs que vous dites ressentir (NEP p.3).

Il convient également de noter que vous avez pu continuer à travailler malgré tout, en dépit de la condition physique et de l'absence de soutien familial que vous alléguez, ce qui montre que vous êtes tout à fait capable de vous débrouiller pour subvenir à vos besoins. Ainsi, vous expliquez que vous vous débrouilliez pour vivre malgré la maladie (NEP p.8), avoir continué à travailler à la fois en Guinée et lors de votre trajet migratoire, que ce soit en aidant les gens à transporter des colis à Nzérékoré (NEP p.8) ou en travaillant la nuit dans une usine en Tunisie (NEP p.15). En outre, vous parvenez à faire les démarches administratives nécessaires pour demander et récupérer votre passeport en 2021 en Guinée, en pleine période de covid (NEP p.4).

Enfin, sur base de vos déclarations, il peut être constaté que vous disposez en Guinée d'un réseau à qui vous pourriez demander de l'aide en cas de retour sur place, à l'instar de votre ami [O.] ou bien de votre oncle qui vous avez emmené chez un guérisseur (NEP p.9 et p.12).

Au surplus, votre autre crainte concernant votre demi-frère ne peut être jugée crédible :

En effet, vous expliquez à l'Office des Etrangers vous être rendu au Mali pour vous cacher et avoir quitté ce pays par crainte que votre demi-frère vous retrouve (dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers du 12/05/2023, Question 42). Toutefois, vous n'en faites pas du tout mention lors de votre entretien au CGRA, cela alors que l'officier de protection vous a demandé si vous aviez quitté la Guinée pour d'autres raisons (NEP p.9) et si vous souhaitiez ajouter quelque chose, ce qui n'a pas été le cas (NEP p.15). Enfin, votre avocate qui avait également relevé l'évolution de vos propos au sujet de votre crainte, ne nous a rien communiqué à ce sujet suite à votre entretien personnel (NEP p.15-16).

Au total, le Commissariat général estime, au vu des constatations qui précèdent, que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez une crainte avérée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ce faisant, vous n'établissez pas le besoin de protection que vous alléguez. Par conséquent, le CGRA doit conclure au refus de la protection internationale.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées le 3 février 2026. À ce jour, nous n'avons reçu aucun commentaire de votre part sur ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Interpellée à l'audience du 2 septembre 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

4. Dans sa requête, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique de la violation « *des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué à la requérante, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision.

5. À l'audience du 2 septembre 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le document suivant : *« Attestation de suivi psychologique daté du 26 aout 2026 »* (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

6. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

8. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

9. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En effet, elle se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse fait une analyse inappropriée des besoins procéduraux du requérant et de ne pas avoir « *[…] été en mesure de discerner que les omissions et les éclipses émaillant le discours du requérant pouvaient avoir parti liée avec sa vulnérabilité cette dernière ne se militant [sic] pas à pas à sa détresse « physiologique »* » ; griefs auxquels le Conseil ne peut se rallier.

A cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant, et n'observe, à la lecture du dossier de procédure, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus que la partie requérante n'indique dans sa requête quelles mesures particulières devaient être prises. Ensuite, le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique datée du 26 aout 2026 fait notamment état d'une « *Grande fragilité psychologique en lien avec les symptômes de TSPT présents chez [le requérant]. Cela impacte sa capacité à se raconter (mémoire traumatique) et à faire confiance, ainsi qu'à appréhender le Monde qui l'entoure* » sans cependant indiquer que les symptômes qu'elle constate soient d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Il apparait au contraire que le requérant a pu donner un récit ordonné et a pu répondre aux questions qui lui étaient posées sans qu'à aucun moment il n'invoque de troubles mémoriels.
A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne donne à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

De plus, si la partie requérante rappelle que *« […] le conseil du requérant a également émis des réserves sur le caractère exhaustif des déclarations du requérant et sur sa capacité à livrer l'ensemble des éléments venant à l'appui de ses craintes* », force est de constater qu'elle ne fournit cependant aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels le requérant n'aurait pas été en capacité de s'exprimer lors de son entretien personnel.

A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connait pas la règle du précèdent.

10. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte, pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES